

ORDRE DES SAGES FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ère} INSTANCE DU SECTEUR ...

INSTANCE N°

Mme Y c/ Mme X, sage-femme

Ordonnance rendue publique par affichage le 15 février 2019

LA PLAINTÉ ET SON INSTRUCTION

Mme Y demeurant ... a, par courriers successifs, saisi le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes dont le siège est situé ..., d'une plainte contre Mme X, sage- femme ... et respectivement datés des 14 novembre 2017, 7 janvier 2018 et 14 avril 2018.

La plaignante reproche à Mme X d'avoir, à l'issue d'une consultation, effectué un signalement auprès du service de protection maternelle et infantile de

Suite à la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisée le 24 juillet 2018, le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes a décidé, conformément à la délibération qu'il avait adoptée le 13 juin 2018, de transmettre la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... de l'ordre des sages femmes, sans s'y associer, plainte qui a été enregistrée le 25 septembre 2018 sous le numéro 2018-01.

Par un mémoire enregistré le 4 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire, régularisé, après signature, le 1er février 2019, Mme Y a déclaré se désister de sa plainte.

Par un mémoire enregistré le 9 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire présenté par Me L, avocat au barreau de ..., Mme X conclut au rejet de la plainte de Mme Y et en outre à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser 1.500 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Mme X estime qu'elle n'a pas transgressé l'article R.4127-315 du code de la santé publique, ni les articles R.226-3-1, L.226-6, R.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles ni l'article 226-14 du code pénal. Elle précise qu'elle a fait l'objet d'une plainte auprès des services de police et d'une dénonciation auprès du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes. Elle signale que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a pris une décision de classement concernant la plainte pénale dont elle faisait l'objet.

LA DECISION

Après avoir examiné la plainte de Mme Y ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, que devant la chambre disciplinaire de première instance et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative.

CONSIDERANT CE QUI SUIV

1. Aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique :

« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

1° Donner acte des désistements ;

2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ;

3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête;

4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens."

2. Le désistement de Mme Y est pur et simple. Rien ne s'oppose qu'il en soit donné acte.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L.761-1 du code de justice administrative au profit de Mme X.

Le président de la chambre disciplinaire de première instance ordonne, en conséquence ce qui précède :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de Mme Y.

Article 2 : Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application de l'article L.761-1 du code de justice administrative au profit de Mme X.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique à Mme Y, à Mme X, au conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, à la ministre chargée de la santé publique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes;

Article 4: Il peut être fait appel de la présente ordonnance dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle - 75007 Paris.

Une copie de la présente ordonnance sera adressée à Me L.

Ordonnance rendue publique par affichage le 15 février 2019.

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire de première du
secteur ...

La greffière

Article R. 751-1 du code de justice administrative: «La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.»